

CLIMB UP INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 603.230 euros

Siège social : 148, avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon

533 518 239 R.C.S. Lyon

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 17 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,

Et le dix-sept décembre,

Monsieur François PETIT (le « **Président** ») de la Société,

[...]

PREMIÈRE DÉCISION

(Limitation du montant de l'Augmentation de Capital Complémentaire 1 et constatation de sa réalisation définitive)

Le Président, après avoir pris connaissance :

- du bulletin de souscription signé par [...],
- de l'adhésion de ce dernier à l'engagement contractuel relatif à la Société,
- du certificat du dépositaire des fonds attestant du versement par [...] d'un montant de souscription de mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et cinquante-deux centimes (1.483,52 €),
- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 novembre 2025, et
- des décisions du Président en date du 27 novembre 2025,

constate :

- qu'à l'issue du délai de souscription, le montant total des souscriptions afférentes à l'Augmentation de Capital Complémentaire 1 s'élève à mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et cinquante-deux centimes (1.483,52 €) et a été souscrit par [...], correspondant à l'émission de trente-huit (38) Actions Nouvelles OC,
- que le montant de ladite souscription a été intégralement versé sur le compte bancaire de la Société ouvert auprès de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds en date du 17 décembre 2025, pour un montant de mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et cinquante-deux centimes (1.483,52 €),

décide, conformément à la délégation de compétence à lui donnée par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés et aux décisions du Président en date du 27 novembre 2025, de limiter le montant de l'Augmentation de Capital Complémentaire 1 aux montants effectivement souscrits, soit mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et cinquante-deux centimes (1.483,52 €),

précise que cette décision annule et remplace en tant que de besoin les décisions du Président en date du 27 novembre 2025,

décide, en conséquence, que l'Augmentation de Capital Complémentaire 1, telle que limitée ci-dessus, donnera lieu à l'émission de trente-huit (38) Actions Nouvelles OC d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune,

constate, en tant que de besoin, la réalisation définitive, à la date du 17 décembre 2025, correspondant à la date du certificat du dépositaire, de l'Augmentation de Capital Complémentaire 1 telle que limitée ci-dessus, laquelle est souscrite, intégralement libérée et réalisée dans les conditions prévues par le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 27 novembre 2025 et par les décisions du Président du même jour.

Cette décision est adoptée par le Président.

DEUXIÈME DÉCISION

(Limitation du montant de l'Augmentation de Capital Complémentaire 2 et constatation de sa réalisation définitive)

Le Président, après avoir pris connaissance :

- du bulletin de souscription signé par [...],
- [...]
- du certificat du dépositaire des fonds attestant du versement par [...] d'un montant de souscription de trois mille cinq cent cinquante-deux euros et soixante-quatre centimes (3.552,64 €),
- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 novembre 2025, et
- des décisions du Président en date du 27 novembre 2025,

constate :

- qu'à l'issue du délai de souscription, le montant total des souscriptions afférentes à l'Augmentation de Capital Complémentaire 2 s'élève à trois mille cinq cent cinquante-deux euros et soixante-quatre centimes (3.552,64 €) et a été souscrit par [...], correspondant à l'émission de quatre-vingt-onze (91) Actions Ordinaires Complémentaires Nouvelles,
- que le montant de ladite souscription a été intégralement versé sur le compte bancaire de la Société ouvert auprès de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds en date du 17 décembre 2025, pour un montant de trois mille cinq cent cinquante-deux euros et soixante-quatre centimes (3.552,64 €),

décide, conformément à la délégation de compétence à lui donnée par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés et aux décisions du Président en date du 27 novembre 2025, de limiter le montant de l'Augmentation de Capital Complémentaire 2 aux montants effectivement souscrits, soit trois mille cinq cent cinquante-deux euros et soixante-quatre centimes (3.552,64 €),

précise que cette décision annule et remplace en tant que de besoin les décisions du Président en date du 27 novembre 2025,

décide, en conséquence, que l'Augmentation de Capital Complémentaire 2, telle que limitée ci-dessus, donnera lieu à l'émission de quatre-vingt-onze (91) Actions Ordinaires Complémentaires Nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune,

constate, en tant que de besoin, la réalisation définitive, à la date du 17 décembre 2025, correspondant à la date du certificat du dépositaire, de l'Augmentation de Capital Complémentaire 2 telle que limitée ci-dessus, laquelle est souscrite, intégralement libérée et réalisée dans les conditions prévues par le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 27 novembre 2025 et par les décisions du Président du même jour.

La présente décision est adoptée par le Président.

TROISIÈME DÉCISION
(Modification corrélative des statuts de la Société)

Le Président,

après avoir constaté la réalisation définitive :

- de l'Augmentation de Capital Complémentaire 1, par l'émission de trente-huit (38) Actions Nouvelles OC d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, et
- de l'Augmentation de Capital Complémentaire 2, par l'émission de quatre-vingt-onze (91) Actions Ordinaires Complémentaires Nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune,

soit une augmentation globale du capital social d'un montant nominal total de mille deux cent quatre-vingt-dix euros (1.290 €),

décide de modifier en conséquence l'article 7 des statuts de la Société relatif au capital social, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six cent quatre mille cinq cent vingt euros (604.520 €).

Il est divisé en soixante mille quatre cent cinquante-deux (60.452) actions de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées et réparties en trois catégories d'actions comme suit :

- (i) *21.971 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »), d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune ;*
- (ii) *32.247 actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »), d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, auxquelles sont attachés les droits et avantages particuliers figurant en Annexe 13 ; et*
- (iii) *6.234 actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** »), d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, auxquelles sont attachés les droits et avantages particuliers figurant en Annexe 13.*

*En cas d'exercice des BSA Mezzanine, la Société procéderait à l'émission d'actions de préférence de catégorie « Mezzanine » (les « **ADP Mezzanine** ») d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, auxquelles sont attachés les droits et avantages particuliers figurant en Annexe 13. »*

Le reste de l'article 7 des statuts demeure inchangé.

QUATRIÈME DÉCISION
(Pouvoirs)

Le Président **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications prescrits par la loi, ainsi que pour procéder à toutes déclarations et accomplir toutes diligences requises en vue de l'exécution et de la mise en œuvre des décisions qui précèdent.

Cette décision est adoptée par le Président.

[...]

Extrait certifié conforme.

DocuSigned by:

François Petit

EDB61763903B4FB...

MONSIEUR FRANÇOIS PETIT

Président